



Conseil d'État

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2019.02375

P.P. CH-1951
Sion

A-PRIORITY
Conseil d'État

Poste CH SA

Département fédéral des finances
Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Bundesgasse 3
3003 Berne



Références BA/CB
Date 12 juin 2019

Modification de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre correspondance du 27 février 2019 concernant la procédure de consultation citée en marge nous est bien parvenue. Nous formulons ci-après nos observations.

Situation initiale

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Suisse met en œuvre la norme sur l'échange international automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR). Conformément à la norme, les instituts financiers suisses communiquent des informations sur les comptes financiers de leurs clients pour autant que ceux-ci aient leur résidence fiscale dans un État partenaire de la Suisse dans le cadre de l'EAR. Les données sont transmises une fois par an aux autorités compétentes des États partenaires. Un premier échange de renseignements avec 36 États partenaires a eu lieu en automne 2018.

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) prend diverses mesures pour veiller à ce que les normes internationales dans la matière de l'échange de renseignements fiscaux soient mises en œuvre. Dans ce cadre, le Forum mondial examine également la mise en œuvre de la norme sur l'EAR au moyen d'examens par les pairs (peer reviews).

Les examens par les pairs concernant l'EAR débutent en 2020. Afin de garantir dès le début l'intégrité de la norme sur l'EAR, ses éléments centraux font l'objet depuis 2017 d'examens préliminaires. Le premier élément de ces examens préliminaires consiste à vérifier si les dispositions en matière de confidentialité et de sécurité des données sont respectées. Dans un deuxième temps, le Forum mondial vérifie si les États ont entièrement transposé la norme sur l'EAR dans leur droit national. En tant que troisième élément, le Forum mondial a développé un processus de suivi concernant la création d'un réseau adéquat d'États partenaires en matière de l'EAR. Le quatrième élément porte quant à lui sur la mise en place des ressources administratives et informatiques nécessaires au bon fonctionnement de l'EAR.

À ce jour, la Suisse a fait l'objet d'examens préliminaires portant sur deux de ces quatre éléments. Le respect des dispositions concernant la confidentialité et la sécurité des données a été examiné en 2017 et a été jugé conforme. L'évaluation des bases légales de l'EAR a suivi en 2018. Les bases légales en question sont la loi fédérale et l'ordonnance sur l'échange international



automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR et OEAR). Le troisième élément est examiné de manière continue et le quatrième élément à partir de 2019.

Dans le cadre de l'examen préliminaire des bases légales (deuxième élément), le Forum mondial a adressé des recommandations à la Suisse. La Suisse est tenue de mettre en œuvre ces recommandations. Le présent projet de consultation contient des mesures de mise en œuvre de ces recommandations.

Le projet prévoit la suppression des exceptions à l'obligation d'annonce, applicables aux communautés de propriétaires par étage, aux fondations, associations et communautés de copropriétaires. De plus, des adaptations doivent être apportées aux obligations en matière de diligence, de régISTRATION et de conservation pour les instituts financiers soumis à l'EAR. Par ailleurs, indépendamment de l'examen effectué par le Forum mondial, l'autorité compétente doit être habilitée à suspendre l'EAR avec un État partenaire de sa propre compétence lorsque l'État partenaire ne remplit pas les exigences de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données. Les modifications doivent être mises en vigueur par le Conseil fédéral le 1^{er} janvier 2021.

Prise de position

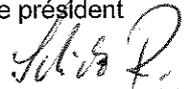
Les modifications de la LEAR et de l'OEAR concernent avant tout les instituts financiers soumis à l'EAR et leurs obligations de diligence, de régISTRATION et de conservation. Par ces modifications, la Suisse met en œuvre les recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) et ainsi les normes internationales en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales. La mise en œuvre des recommandations du Forum mondial renforcera la crédibilité et la réputation de la place financière suisse et préservera l'attrait de la Suisse en tant que place économique pour les entreprises internationales. En revanche, si les recommandations n'étaient pas mises en œuvre, la Suisse risquerait d'être inscrite sur une liste de pays non coopératifs dans le domaine fiscal. Ceci pourrait entraîner d'autres conséquences négatives. C'est pourquoi nous saluons la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial demandées dans le projet de loi.

Selon le projet (art. 31 al. 2 LEAR), l'autorité compétente sera habilitée à suspendre l'échange automatique de renseignements avec un État partenaire de sa propre compétence, lorsque l'État partenaire ne remplit pas les conditions de l'OCDE en matière de confidentialité et de sécurité des données. Pour ce faire, aujourd'hui, une décision du Conseil fédéral est requise. Nous nous félicitons de ce changement. Ceci s'explique en particulier par le fait que, dans un passé récent, l'échange automatique de renseignements, en raison de la pression internationale, a été convenu également avec des États qui ne remplissent pas entièrement les conditions (législation de mise en œuvre, possibilités de régularisation appropriées, confidentialité et sécurité des données en matière fiscale suffisantes) établies par le Conseil fédéral dans les mandats de négociation du 8 octobre 2014 pour l'introduction de l'EAR. Ce n'est que lorsque l'État partenaire concerné a remédié aux manquements que les conditions pour l'EAR sont remplies de manière objective et que la suspension peut être levée à nouveau.

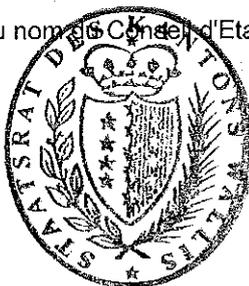
Nous profitons de l'occasion pour souligner que les autorités peuvent attribuer beaucoup plus facilement les données EAR aux contribuables individuels si les États partenaires collectent et transmettent systématiquement le numéro d'identification fiscal (NIF). Il faut donc insister pour que les recommandations du Forum mondial soient également mises en œuvre de manière intégrale par les États partenaires. Cela signifierait que la Suisse ne recevrait que des données EAR avec NIF et serait ainsi en mesure de classer les données plus facilement.

Le Gouvernement valaisan vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de sa considération distinguée.

Le président


Roberto Schmidt

Au nom du Conseil d'Etat



Le chancelier


Philipp Spörri

Copie à vernehmassungen@sif.admin.ch